



**COUR DE CASSATION**

**AVIS DE M. TARABEUX,  
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 293 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 22-84.391**

**Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022**

**Procureur général près la cour d'appel de Paris**

**C/**

**M. [L] [M]**

---

**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le 28 janvier 2020, le gouvernement de la République italienne a transmis au ministère français de la justice une demande d'extradition, complétée le 23 septembre 2020, à l'encontre de M.[L] [M] aux fins d'exécution d'une peine de vingt deux ans d'emprisonnement prononcée par la cour d'assises d'appel de Milan, le 11 novembre 1995.

Devenu définitif le 22 janvier 1997 (et en «exécution» à partir du 24 janvier 2000), cet arrêt qui concerne des faits commis à [Localité 1] le [Date 1] 1972 sont qualifiés par l'Etat requérant de meurtre intentionnel aggravé, infraction prévue et réprimée par les articles 575, 576 et 577 du code pénal italien.

Le reliquat de la peine est de quatorze ans deux mois et onze jours d'emprisonnement.

Installé en France et ayant formé un pourvoi en révision le 15 décembre 1997, M. [M] s'est constitué prisonnier et a été libéré le [Date 2] 1999. Son recours en révision ayant été rejeté, il est revenu en France.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a émis un avis défavorable à cette demande sur le fondement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est l'arrêt attaqué.

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cet arrêt. Il a déposé un mémoire le 1<sup>er</sup> août suivant.

La SCP Piwnica & Molinié s'est constituée en défense le 13 juillet 2022 et a déposé un mémoire le 24 octobre suivant.

La SCP Lyon-Caen & Thiriez a déposé une mémoire pour l'Etat italien le 5 octobre 2022.

Concernant la recevabilité de ce dernier mémoire, il convient de rappeler que devant la chambre de l'instruction statuant sur une demande d'extradition, il n'y a pas d'autre partie que la personne réclamée.

Toutefois, l'article 696-16 du code de procédure pénale dispose que :

*« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est pas susceptible de recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure. »*

Il résulte de ces dispositions que l'Etat italien ne peut être partie à la procédure et qu'il n'est donc pas recevable à déposer un mémoire devant votre chambre<sup>1</sup>.

\*

Pourvoi et mémoires paraissent recevables, sous réserve du mémoire déposé pour l'Etat italien.

## **ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN**

Un moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que la remise porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale sans justifier sa décision au regard de circonstances exceptionnelles devant fonder un tel refus compte tenu des faits reprochés et de leur gravité.

En défense l'exposant fait valoir que la recherche par la chambre de l'instruction de l'atteinte excessive ou non portée à la vie privée et familiale relève de son appréciation souveraine.

Il est ajouté que la chambre de l'instruction a également justifié sa décision au regard de la réserve humanitaire consignée à l'article 1 de la Convention européenne d'extradition dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1986 et qu'en outre ces motifs qui ne sont pas critiqués, justifient à eux seuls l'arrêt attaqué.

## **DISCUSSION**

Il convient d'indiquer que la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019, cette convention complète et facilite notamment l'application de la Convention européenne

---

<sup>1</sup> Crim., 9 avril 2014, n°14-80.436.

d'extradition du 13 décembre 1957<sup>2</sup> et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

En constituant un élément nouveau, cet accord a permis la recevabilité d'une nouvelle demande d'extradition, formée par les mêmes autorités, contre la même personne et pour les mêmes faits<sup>3</sup>.

Il importe de rappeler que le dernier alinéa de l'article 696-15 du code de procédure pénale dispose que : *«Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence.»*

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation déclare irrecevable les moyens qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt se rattachant directement et servant de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition<sup>4</sup>, la chambre criminelle ne contrôlant pas l'appréciation que cette chambre a faite des conditions de fond de l'extradition (Crim., 26 avril 2006, n° 06-80.878).

Votre contrôle prend cependant en compte la garantie des droits fondamentaux et vous exigez un examen concret de l'effectivité des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits fondamentaux lorsque la personne réclamée fait valoir des risques d'atteintes.

Ainsi, il incombe à la chambre de l'instruction de rechercher si concrètement la personne réclamée pourra bénéficier, en cas d'extradition, des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

### **Sur le moyen de cassation**

La Cour de cassation juge que la chambre de l'instruction ne peut donner un avis favorable à l'extradition sans répondre sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure au regard de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne réclamée.

Il incombe ainsi aux juges de répondre à l'argumentation faisant valoir l'existence de liens familiaux stables en France de sorte que l'extradition serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Crim., 15 novembre 2016, n° 16-85.335).

Aussi, votre chambre vérifie que la chambre de l'instruction a répondu au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme afin qu'il soit satisfait aux conditions essentielles de son existence légale (Crim. 19 février 2019, n° 18-82.495<sup>5</sup>).

Il importe d'ajouter que dès lors qu'elle a répondu, votre chambre tient son appréciation pour souveraine, se bornant à s'assurer que les motifs de la décision attaquée sont exempts d'insuffisance ou de contradiction et résultent d'une analyse concrète de l'espèce.

Ainsi, votre chambre ne procède pas à un contrôle de proportionnalité, lequel suppose une appréciation factuelle étrangère au contrôle de la Cour de cassation.

---

<sup>2</sup> Crim., 15 juin 2011, n° 11-81.912.

<sup>3</sup> Sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée (Crim. 9 juillet 1987, Bull. 1987 n° 292).

<sup>4</sup> Crim., 29 janvier 2013, n° 12-87.391 - Crim., 20 août 2014, n° 14-83.724.

<sup>5</sup> En l'occurrence, la personne réclamée était mariée avec une française et père de deux enfants français.

Cela ne dispense pas pour autant la chambre de l'instruction de faire la balance entre l'intérêt public qui s'attache à la mesure d'extradition, compte tenu en particulier de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la condamnation et l'atteinte que porterait à la vie privée et familiale son exécution.

\*

En l'espèce la chambre de l'instruction, après avoir souligné le trouble à l'ordre public causé par les faits commis et leurs conséquences, rappelle leur ancienneté (50 ans) et relève que l'intéressé :

- Ne possède plus d'attache en Italie,
- Est présent de manière continue sur le sol français depuis plus de vingt ans,
- Démontre une situation personnelle et familiale stable.

De plus, elle souligne que la remise de l'intéressé serait susceptible d'avoir «*des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé*», ce dernier étant âgé bientôt de 79 ans et souffrant d'une grave maladie entraînant des hospitalisations.

Au vu des éléments ainsi détaillés, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard du caractère disproportionné de sa remise.

En l'absence d'insuffisance, de contradiction ou d'erreur manifeste, l'arrêt, qui en outre se réfère à la réserve à l'article 1 de la Convention européenne d'extradition précitée<sup>7</sup>, ne paraît pouvoir être remis en cause par le moyen.

Le moyen ne saurait en conséquence pouvoir prospérer.

## **PROPOSITION**

Avis de rejet.

---

<sup>6</sup> Réserve à l'article 1 de la Convention européenne d'extradition consignée par la France dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1986.

<sup>7</sup> Il sera observé que la chambre de l'instruction ne reteint pas l'état de santé de la personne réclamée comme unique motif alors qu'elle semble disposer des éléments médicaux.